ART. 5 N° 455

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

Nº 455

présenté par M. Tardy

à l'amendement n° 367 (2ème Rect) de M. Brottes

ARTICLE 5

Compléter l'amendement par l'alinéa suivant :

« Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise interdire la reconversion immédiate des membres du collège de la CRE dans une entreprise du secteur de l'énergie, sous peine des sanctions prévues pour la prise illégale d'intérêts. Le délai de viduité est fixé à trois ans.